

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 21 janvier 2026 sous la présidence de M. le maire Vital Dumais.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-08**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DE LA BAIE-DE-LA-VACHE POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins privés appartenant à M. Johnny Munger et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-08 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-08.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA BAIE-DE-LA-VACHE ET DU CHEMIN DE LA POINTE-DU-BONHOMME**

Quant au chemin de la Baie-de-la-Vache et du chemin de la Pointe-du-Bonhomme, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situés:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,  
chemin de la Baie-de-la-Vache, privé  
chemin de la Pointe-du-Bonhomme, privé.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Pointe-du-Bonhomme et le chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

600\$ par propriétaire occupant  
300\$ par propriétaire non occupant  
60\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

**ARTICLE 8                    ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement **pour un terrain vacant.**

**ARTICLE 9                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

maire

---

directeur général et  
greffier-trésorier

**ACCEPTÉ**

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Adoption du règlement le 21 janvier 2026

Avis public d'adoption du règlement le 22 janvier 2026